Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 063-216303065-20261102-DEL2026_53MEDIA-DE

DELIBERATION (2026-53)
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Adhésion à la mission Médiation du CDG63

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE-NOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal BRUHAT, Maire.
Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Date de convocation : 28 octobre 2026

Présents : MM. MMES : Pascal BRUHAT, Sébastien SIRIEIX, Marielle GOUTTARD, Romain LEHMANN, Marie DA COSTA, Alain LAGRU, Thierry CHALENDARD, Pierre DUPÊCHER, Fabien THIOLAS, Audrey VALLAT, Andréa ZANON, Marie PAULET, Nicolas JOIGNEAUX.
Absentes excusées : MMES : Laura CHAMBADE, Hélène TARRIT-DESGENS.
Secrétaire de séance : M. Thierry CHALENDARD.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2, demeuré en vigueur ;
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
VU la délibération n° 2026-54 du 22 septembre 2026 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion ;
VU la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
Considérant l'intérêt de recourir à la médiation afin de prévenir et de résoudre à l'amiable les différends avec les agents ;

M. Le Maire expose.
La médiation constitue un mode de résolution amiable des différends. Elle vise à rétablir et favoriser le dialogue entre les parties et à permettre l'émergence de solutions adaptées, dans des délais maîtrisés et à un coût limité, en alternative au recours contentieux.
Elle constitue également un outil de prévention et d'apaisement des relations professionnelles, contribuant à préserver la qualité du dialogue et le fonctionnement des collectifs de travail.
Après une phase d'expérimentation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion une mission de médiation dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
À ce titre, les Centres de Gestion sont notamment chargés de proposer une mission de médiation préalable obligatoire, dans les conditions prévues par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Ils peuvent également, conformément aux articles L. 213-5 et L. 213-7 du même code, intervenir dans le cadre de médiations à l'initiative du juge ou des parties, à l'exclusion des litiges relatifs aux avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 063-216303065-20261102-DEL2026_53MEDIA-DE

Le dispositif de médiation proposé par les Centres de gestion recouvre ainsi trois formes distinctes, auxquelles chaque collectivité ou établissement publics est libre d'adhérer séparément :

- La médiation préalable obligatoire, dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
- La médiation conventionnelle, à l'initiative des parties ;
- La médiation à l'initiative du juge ;

La médiation préalable obligatoire constitue une mission obligatoire pour les Centres de gestion, même si l'adhésion des collectivités et établissements publics à cette dernière demeure facultative.
Pour bénéficier de cette mission, il convient de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. Le projet de convention d'adhésion établi pour la période 2027-2032, joint à la présente délibération, définit les conditions d'intervention du Centre de Gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre et de tarification de la mission de médiation. La convention rappelle également le rôle du médiateur ainsi que les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et de confidentialité qui encadrent son intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 13 votants :
- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme au titre de la :

☒ Médiation conventionnelle, à l'initiative des parties ;

☒ Médiation à l'initiative du juge ;

☒ Médiation préalable obligatoire, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

- prend acte, qu'en cas d'adhésion au titre de la médiation préalable obligatoire, les recours contentieux formés contre les décisions individuelles mentionnées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation et s'engage à mentionner dans les décisions concernées l'obligation de saisir préalablement le médiateur ainsi que les coordonnées de celui-ci.
- prend acte que le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé : 100 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, …) ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus,
Affiché le 3 novembre 2026,
Au registre sont les signatures,
En Mairie de La Roche-Noire, 3 novembre 2026,
Le Maire, Pascal BRUHAT — Le secrétaire de séance, M. Thierry CHALENDARD.

Voies et délais de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date publication et/ou notification et, le cas échéant, de la date de transmission à la Préfecture du Département du Puy-de-Dôme. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Maire dans le même délai.